

La taxe foncière (impôt foncier)



■ Personnes imposables

Tout propriétaire détenteur d'un bien foncier au 1^{er} janvier de l'année doit s'acquitter de la taxe foncière pour l'année entière, dans la commune où est situé son bien.

Pour les indivisions, la taxe est due par l'ensemble de l'indivision. Pour les groupements forestiers, c'est le groupement qui est redevable de la taxe foncière. Dans le cas d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui est imposable.

■ Base imposable

L'impôt sur le foncier non bâti est basé sur le revenu cadastral. Le calcul du revenu cadastral tient compte notamment de la nature du peuplement et de sa productivité. Le revenu cadastral est revalorisé chaque année en appliquant un coefficient de majoration défini par la loi de finance.

Le propriétaire forestier peut connaître son revenu cadastral en demandant la matrice cadastrale au service du cadastre (centre foncier départemental) ou à la mairie de la commune sur laquelle sont situées ses propriétés forestières.

Une exonération générale de 20 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'applique pour les terres agricoles et les bois et forêts.

Tout changement sur une parcelle doit être notifié, dans les 90 jours, aux impôts car cela entraîne une modification de la base imposable (déclaration sur le formulaire **IL 6704**). Ces changements concernent principalement des changements d'affectation (ex : plantation de zones non boisées, reboisement, défrichement ou peuplements détruits). Par ailleurs, ces modifications peuvent aussi concerner des constructions nouvelles, des modifications de surface ou de structure du terrain.

■ Exonérations spécifiques

Certaines parcelles peuvent être exonérées temporairement ou partiellement de la taxe sur le foncier non bâti.

Les plantations ou semis forestiers

Lors de plantation, de replantation ou de semis (hors regarnis), le propriétaire peut bénéficier d'une **exonération temporaire et totale** de la taxe foncière. Les travaux d'enrichissement des taillis rentrent également dans cette catégorie.

La déclaration de changement de nature de culture doit être adressée au bureau du cadastre (**formulaire IL-6704**) dans un délai de 90 jours après la fin des travaux. L'exonération est appliquée après le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les plantations ou semis sont exonérés pendant :

- 10 ans pour les peupleraies ;
- 30 ans pour les résineux ;
- 50 ans pour les feuillus.

Il faut cependant que l'opération soit réussie et que la densité des peuplements reste conforme aux usages forestiers pendant toute la durée de l'exonération.

Les régénérations naturelles

Les parcelles en régénération naturelle bénéficient d'une **exonération temporaire et totale** de la taxe foncière durant :

- 30 ans pour les résineux ;
- 50 ans pour les feuillus.

Cette exonération s'applique à compter de la réussite de la régénération constatée par le propriétaire entre la 3^{ème} et 10^{ème} année après la coupe définitive.

L'exonération s'applique aux essences forestières faisant partie de la liste établie par la DRAAF. La régénération doit répondre à des critères de hauteur et de densité des arbres (1,5 à 3m de hauteur pour une densité de 1100 à 2000 tiges par hectare selon l'essence) et doit concerner au moins 70 % de la surface de la parcelle concernée.

Le propriétaire doit adresser sa demande (formulaire **6707-SD CERFA n°11998*01**) avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée. Il doit préciser « *J'atteste de la réussite du peuplement naturel occupant les parcelles ci-dessus.* »

Des contrôles peuvent être effectués *a posteriori*.

✕ Les futaies irrégulières

Les futaies irrégulières peuvent bénéficier d'une **réduction de 25 %** du montant de la taxe sur le foncier non bâti. Cette exonération est valable 15 ans à partir de la constatation de l'état d'équilibre et est renouvelable.

La demande doit être adressée (formulaire **6707-SD CERFA n° 11998*01**) avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée. Le propriétaire doit, de plus, fournir une attestation certifiant l'état d'équilibre de la futaie irrégulière, en précisant « *J'atteste de l'état d'équilibre du peuplement naturel occupant les parcelles ci-dessus.* »

Cet état d'équilibre dépend des essences forestières concernées (essences faisant partie de la liste établie par la DRAAF), de la hauteur des arbres (3 à 10m) qui doivent être répartis de manière "cohérente".

Les sites Natura 2000

Les parcelles situés en zone Natura 2000, sous réserve qu'ils soient inscrits sur une liste arrêtée par le préfet et qu'un engagement de gestion (chartes ou contrat Natura 2000) soit souscrit par le propriétaire, bénéficient d'une exonération de plein droit pendant 5 ans qui peut être renouvelée.

Dégrèvement après sinistre

En cas de sinistre (tempête, grêle, gelée, incendie ...) provoquant une perte de récolte, le revenu cadastral peut être réduit au 1^{er} janvier ; ce qui a pour conséquence une réduction de la taxe foncière.

Après un sinistre, le propriétaire peut adresser une déclaration de changement d'affectation des parcelles concernées (**formulaire IL 6704**) et/ou une réclamation pour perte de récolte (**formulaire 4195-N**).

L'impôt sur le revenu

Version 2 – 12.2010



■ Personnes imposables

Tout propriétaire forestier doit déclarer, chaque année, ses revenus forestiers, qu'il y ait ou non coupe de bois ; ceci pour les bois et forêts détenus au 1^{er} janvier de l'année.

Pour les indivisions et les groupements forestiers, chaque personne est imposable au prorata de ses parts. Dans le cas d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui est imposable, sauf s'il est défini entre le nu-propriétaire et l'usufruit une autre clef de répartition qui doit être constante.

Le régime d'imposition est un régime forfaitaire, appelé "forfait forestier", basé sur le revenu cadastral revalorisé chaque année en appliquant un coefficient de majoration défini par la loi de finance.

Le calcul du revenu cadastral tient compte de la nature du peuplement et de sa productivité. Cette valeur est inscrite sur la matrice cadastrale.

■ Déclaration des revenus

Dans le cadre de l'impôt sur le revenu, le propriétaire forestier doit remplir l'**imprimé 2042C**.

Sous la rubrique « **benefices agricoles** », « **regime du forfait** » « **revenu des exploitants forestiers** » (case HD, ID ou JD), il déclare le **revenu cadastral** de ses propriétés forestières. En conséquence, **les revenus provenant de la vente de coupes de bois ne sont pas soumis à déclaration**.

Par contre, le **produit de la location des droits de chasse ou de pêche** doit être déclaré.

Si le montant brut des revenus fonciers est inférieur à 15 000 €, le propriétaire reporte sur l'**imprimé 2042**, rubrique 4, ligne BE, les recettes annuelles brutes des loyers de chasse ou pêche majorés des charges (ex : garde-chasse).

Si les revenus fonciers sont supérieurs à 15 000 €, il y a application du régime réel des revenus fonciers et le propriétaire doit remplir l'**imprimé 2044** et dans ce cas, **déclarer les recettes réelles de ses locations**.

■ Réductions possibles

Les parcelles bénéficiant d'une exonération de leur taxe foncière peuvent également bénéficier d'une réduction de leur imposition à l'impôt sur le revenu.

Les plantations ou semis et les régénérations naturelles

Les plantations ou semis bénéficient, à compter de la date de fin des travaux (imprimé IL 6704 à renvoyer dans les 90 jours qui suivent les travaux), d'une réduction d'impôt durant :

- 10 ans pour les peupleraies ;
- 30 ans pour les résineux ;
- 50 ans pour les feuillus.

Les parcelles en régénération naturelle bénéficient d'une réduction d'impôt (à compter de la réussite de la régénération constatée par le propriétaire entre la 3^{ème} et 10^{ème} année après la coupe définitive, déclaration faite sur papier libre) durant :

- 30 ans pour les résineux ;
- 50 ans pour les feuillus.

Le propriétaire pourra alors choisir **la plus faible somme** à déclarer entre :

- le revenu cadastral servant de base à la taxe foncière établi **avant** les travaux ;
- ou 50% du revenu cadastral qui sera fixé après l'exécution des travaux.

✓ *Les futaies irrégulières*

Pour les futaies irrégulières qui bénéficient d'une réduction temporaire du montant de la taxe sur le foncier non bâti, le propriétaire **déclare un revenu cadastral diminué de 25 %**.

Cette déduction est valable pendant 15 ans à partir de la constatation de l'état d'équilibre (faite sur papier libre) et est renouvelable.

Les truffières

Les revenus tirés de la culture des arbres truffiers ne sont imposables qu'à l'issue de la 15^{ème} année qui suit celle de la plantation (sous la rubrique « **benefices agricoles** »).

Dégrèvement après sinistre

En cas de sinistre exceptionnel (tempête, incendie, inondation...) provoquant une perte de récolte, des mesures fiscales peuvent être temporairement mises en place par l'Etat et doivent faire l'objet d'une déclaration (réclamation pour perte de récolte : formulaire 4195-N).

L'impôt de Solidarité sur la Fortune

Version 3 – 02.2011



■ Personnes imposables

Tout propriétaire dont le patrimoine dépasse le seuil d'imposition de **790 000 €** en 2009, est assujéti à l'ISF. C'est l'ensemble des biens, droits et valeurs du foyer fiscal, qui est pris en compte.

Pour les personnes domiciliées en France, les biens situés en France ou hors de France sont inclus dans le calcul. Pour les personnes domiciliées à l'étranger, seuls les biens situés en France sont pris en compte.

Dans le cas d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui est imposé sur ses biens comme s'ils lui appartenaient en pleine propriété.

■ Déclaration du patrimoine

Dans le cadre de l'ISF, le propriétaire forestier doit remplir l'imprimé **2725** et l'adresser au centre des impôts, **au plus tard le 15 juin**.

Les biens professionnels sont exclus de l'assiette de l'ISF. La forêt ne sera considérée comme un bien professionnel que si l'activité qui y est liée est l'activité principale du propriétaire ou de son conjoint et leur procure les revenus suffisants pour couvrir leurs besoins.

✕ ■ Exonération spécifique de l'ISF

Peuvent être déclarés pour le quart de leur valeur :

- les bois et forêts ;
- les parts de groupements forestiers à raison des biens de nature forestière.

■ Conditions d'application

Les bois et forêts sont compris dans l'assiette de l'ISF à concurrence **du quart de leur valeur vénale** s'ils répondent aux conditions suivantes :

- Le propriétaire doit produire un **certificat** attestant que ses propriétés forestières sont susceptibles de bénéficier d'un document de gestion durable prévu par l'article L8 du Code Forestier (PSG, CBPS, RTG). Ce certificat s'obtient auprès de la DDT (Direction Départementale du Territoire) et il devra ensuite être renouvelé tous les dix ans ;

- Le propriétaire doit **s'engager à présenter dans un délai de 3 ans, une garantie de gestion durable** (PSG, CBPS, RTG) et à l'appliquer pendant 30 ans.

Durant la période où la forêt ne dispose pas de garantie de gestion durable, il s'engage à la soumettre à un régime d'exploitation normale (article L130 du Code de l'Urbanisme : demande de coupes à la DDT sauf si ces coupes correspondent aux critères des arrêtés pris, à ce titre, dans chaque département).

Depuis 2010, une nouvelle obligation pour le bénéficiaire est instituée : celui-ci doit présenter à la DDT, tous les 10 ans, au moment du renouvellement de son certificat de gestion durable, un bilan de la mise en œuvre de son document de gestion (coupes et travaux réalisés pendant ces 10 ans) :

- Pour les parcelles en zone Natura 2000, le propriétaire devra adhérer à une charte Natura 2000 ou signer un contrat en complément de son document de gestion durable sauf s'il est détenteur d'un PSG au titre de l'article L11.

Cas particulier des groupements forestiers

Pour bénéficier d'une exonération partielle de la valeur des parts de groupements forestiers, le contribuable doit remplir ces conditions :

- ✕ • **les parts doivent**, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, **être détenues depuis plus de 2 ans** par le contribuable lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux ;

- le contribuable doit produire un **certificat** de la DDT indiquant la superficie et la situation des bois et forêts composant le groupement forestier. Ce certificat, qui doit être renouvelé tous les 10 ans, atteste également que les parcelles forestières sont susceptibles de bénéficier d'un document de gestion durable prévu par l'article L8 du Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) ;

- le contribuable doit fournir un **engagement** écrit du gérant du groupement forestier d'appliquer **une gestion forestière durable pendant 30 ans**. En outre, il s'engage à boiser les landes dans un délai de 5 ans à compter de la date du certificat. De plus, les terrains pastoraux doivent être soumis à un régime d'exploitation normale pendant 30 ans ou à défaut seront reboisés.

Cet engagement porte sur la totalité du groupement forestier.

■ Sanctions

En cas de non respect des engagements pris, l'administration exigera le remboursement de l'exonération en proportion de la superficie concernée par l'infraction plus une amende fiscale.

En cas de vente de la forêt, si le nouvel acquéreur ne respecte pas les engagements pris, c'est l'ancien propriétaire qui est réputé responsable. Il est donc conseillé d'insérer, dans le contrat de vente, une clause stipulant que l'acquéreur s'engage à respecter les engagements pris par le vendeur au titre de cette disposition.

Les droits de mutation des bois et forêts



■ Définition

Lors de la vente, de la succession ou de la donation d'une forêt, des droits de mutation peuvent être dus par le nouveau propriétaire. Les biens en nature de bois et forêts ainsi que les parts détenues dans un groupement forestier sont soumis à ces droits de mutation, assis sur la valeur vénale des biens transmis, au jour de la mutation.

Les droits de mutation, à titre gratuit, concernent les successions et les donations.

Les droits de mutation à titre onéreux s'appliquent aux ventes de forêts.

■ Droits de mutation à titre gratuit

Dans le cas d'une succession ou d'une donation des droits de mutation sont calculés, par le notaire, sur la valeur du bien transmis. Ces droits bénéficient de divers abattements et sont taxables de manières variées selon la valeur nette du bien et le type d'héritier (l'âge et la filiation du donateur). Plus le donateur est jeune, plus les réductions de droits sont importantes.

Cependant, dans la plupart des cas, pour les forêts, les droits de mutation sont régis selon « **l'amendement Monichon** » qui permet de ne retenir dans la valeur taxable que **le quart de la valeur des forêts**, si les documents suivants sont fournis :

- un **certificat** attestant que les forêts, au moment de la mutation, sont susceptibles de bénéficier d'un document de gestion durable (PSG, CBPS, RTG) délivré par la DDT (Direction Départementale du Territoire) ;
- un **engagement** de l'héritier de présenter dans un délai de 3 ans, une des garanties de gestion durable prévu par l'article L8 du Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) et de l'appliquer pendant 30 ans. Durant la période où la forêt ne dispose pas de garantie de gestion durable, il s'engage à la soumettre à un régime d'exploitation normale (article L130 du Code de l'Urbanisme : demande de coupes à la DDT sauf si ces

coupes correspondent aux critères des arrêtés pris, à ce titre, dans chaque département).

Pour les successions intervenues à compter du 22 mai 2010, le bénéficiaire de l'exonération doit présenter à la DDT un bilan de la mise en œuvre de son document de gestion (coupes et travaux réalisés), au 10^{ème} anniversaire de l'exonération ;

- pour les parcelles en zone Natura 2000, le propriétaire devra adhérer à une charte Natura 2000 ou signer un contrat en complément de son document de gestion durable sauf s'il est détenteur d'un PSG au titre de l'article L11.

Si ces conditions ne sont pas respectées, des sanctions sont prévues, en proportion des surfaces objets de l'infraction par rapport aux surfaces totales concernées par l'acte.

Les parcelles nues ou incultes et les coupes rases sont par contre, exclues de « l'amendement Monichon ».

■ Les droits de mutation à titre onéreux

Les **ventes de forêts** sont soumises à des droits de mutation, payés par l'acheteur, qui correspondent à 5,09 % du prix de vente soit :

- taxe départementale 3,6 % ;
- taxe communale (sauf exception) : 1,2 % ;
- taxe au profit de l'État : 0,2 % ;
- frais d'assiette et de recouvrement : 0,09 % de la cotisation d'impôt à payer.

Jusqu'au 31 décembre 2010, une exonération conditionnelle des perceptions au profit du Trésor est possible si l'acquéreur s'engage, dans les 5 ans, à doter les forêts achetées d'une garantie de gestion durable.

Cette exonération varie d'un département à l'autre car elle est soumise à la délibération des conseils généraux et des conseils municipaux.

À ces taxes, on rajoute 0,1 % du prix pour le conservateur des hypothèques, ainsi que les frais notariaux qui varient en fonction de la valeur du bien.

La réduction des droits de mutation dite « Sérot » a été supprimée pour les mutations à titre onéreux depuis 1999.

Lors de cessions de parts de groupements forestiers, un droit d'enregistrement fixe de 125 € doit être acquitté. Cependant, si le régime de droit commun des cessions de parts (article 726 du Code Général des Impôts) ouvre des droits inférieurs au droit fixe, ce sont les droits de mutation à titre onéreux déterminés selon le régime de droit commun qui doivent être perçus.

L'impôt sur les plus values

Version 3 – 02.2011



■ Définition

Lors de cessions à titre onéreux (ventes, apports, échanges), la plus-value dégagée est imposable. Cela concerne les bois et forêts ou les parts de groupement forestier.

La plus-value imposable correspond au bénéfice retiré, c'est à dire à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Le calcul et le versement de l'impôt au titre de la plus-value seront réalisés, pour le compte de son client, par le notaire lors de la publication de l'acte de cession.

■ Exonérations spécifiques

Une exonération totale s'applique lorsque le prix de cession du bien est inférieur ou égal à 15 000 €.

Une **exonération totale** de la plus-value s'applique également **au delà de 15 ans de détention** du bien.

En deçà de ces 15 années de détention, des abattements spécifiques pour les peuplements forestiers sont possibles.

Le montant des investissements réalisés sur les parcelles est déductible de la plus value. Un abattement de 10 % par année de détention est ensuite appliqué après 5 ans de détention. À ce résultat, se rajoute un abattement fixe de 1 000 €. On obtient ainsi la plus value nette imposable.

Sur la plus value nette, on applique le taux d'imposition (16%) et on rajoute les prélèvements sociaux (12,1 %). Un abattement spécifique aux forêts, de 10 € par hectare et par année de détention est alors appliqué.

Si le bien vendu peut être qualifié de professionnel, une plus-value taxable n'apparaît qu'au-delà de 250 000 € de chiffre d'affaire annuel.

Exemple : un propriétaire a acheté une forêt de 20 ha, le 10 mai 1998 pour 100 000 €. Il la revend le 15 décembre 2008 pour 140 000 € soit 10 ans après. Il a réalisé des travaux pour 10000 €.

Prix de vente	140 000 €
Prix d'achat	- 100 000 €
Travaux	- 10 000 €

Plus-value brute	30 000 €
Abattement	- 15 000 €
<i>(10 ans – les 5 premières années : 5 années de détention * 10% d'abattement soit 50 % = 15 000 €)</i>	
Abattement fixe	- 1 000 €

Plus-value nette	14 000 €
------------------	----------

Sur la plus value nette on applique :

Taux d'imposition (19 % * 14 000)	2 660 €
Abattement (10 €/ha/an)	- 2 000 €
<i>(soit 10*20*10)</i>	
Prélèvements sociaux (12,3 % * 14 000)	+ 1 722 €

Total à payer au Trésor	2 382 €
--------------------------------	----------------

✗ Cas particulier des groupements forestiers

Dans le cas de **cession** de parts sociales de sociétés ou de groupements forestiers **par un associé** les modalités de calcul sont les mêmes que précédemment. Cependant, l'exonération liée au seuil de 15 000 € n'existe plus dans ce cas.

Exemple : un associé cède 40 % des droits d'un groupement forestier qui détient 5 ha au jour de la cession des parts. Il détient ses parts depuis 8 ans.

L'abattement global sera de 5 ha * 8 ans * 10 € soit 400 €. L'associé pourra déduire 160 € (soit 400 € * 40 % puisqu'il ne détient que 40 % des droits) sur l'impôt sur le revenu afférant à la plus-value sur la cession des titres.

De plus, dans le cas d'une **cession** de parcelles réalisée **par un groupement forestier**, l'abattement des 10 € par hectare et par an ne s'applique plus.

La taxe sur la valeur ajoutée

Version 2 – 12.2010



■ Définition

L'activité du propriétaire sylviculteur est considérée au niveau des impôts comme « exploitation forestière ». Elle est donc soumise à la TVA. Cette taxe, supportée par le consommateur final, est collectée à chaque étape de la fabrication d'un produit, donc également lors de la vente de bois sur pied ou abattu.

Deux régimes sont possibles ; le régime forfaitaire ou le régime simplifié agricole.

Le sylviculteur doit totaliser toutes les recettes forestières et agricoles (s'il en a) de l'ensemble de ses propriétés, les siennes et celles de son conjoint. On prend en compte les recettes effectivement encaissées lors de la vente et des exportations ou livraisons, de tous les produits de l'exploitation (bois, champignons...).

Les recettes accessoires au droit de propriété ne sont pas prises en compte (droit de chasse, de pêche, concession de droit d'exploitation des carrières ...) car elles relèvent de la gestion du patrimoine foncier ; de même que les subventions ou primes d'équipement.

✗ ■ Régime du remboursement forfaitaire

Si le chiffre d'affaires calculé sur 2 années consécutives est inférieur à 92 000 € (soit une moyenne annuelle de 46 000 €), le sylviculteur est alors **non redevable de la TVA**. Il ne facture aucune TVA sur ces ventes.

Il peut alors demander le **remboursement forfaitaire de la TVA** qui a pour but de lui rembourser forfaitairement la TVA qui lui a été facturée lors des achats ou travaux nécessaires à la gestion de sa forêt. Ce régime du remboursement forfaitaire est le régime appliqué, par défaut, aux propriétaires forestiers.

➔ Le **taux de remboursement est de 3,05 %** sur le montant de ses ventes et livraisons à des personnes assujetties à la TVA.

Les acheteurs de bois doivent remettre au propriétaire forestier au début de chaque année, une attestation récapitulant tous les paiements effectués au cours de l'année précédente.

Le propriétaire forestier peut alors adresser, au centre des impôts de la commune de sa propriété principale, une déclaration récapitulative (**imprimé 3520**) de ses ventes de l'année précédente, en joignant les attestations des acheteurs.

Pour faire cette demande, le propriétaire doit disposer préalablement d'un numéro SIREN, demandé au Centre des impôts (formulaire PO).

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle sur laquelle le droit au remboursement est constitué mais pour être payé rapidement, les demandes doivent être faites, de préférence, avant le 1^{er} mars.

Ce régime est avantageux si la TVA grevant les investissements et travaux forestiers est couverte par le remboursement forfaitaire sinon il est plus intéressant d'opter pour le régime simplifié agricole.

■ Régime simplifié agricole (RSA)

Si le chiffre d'affaire du sylviculteur **dépasse 92 000 €** sur 2 années consécutives, il **devient obligatoirement assujetti à la TVA** à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, selon le régime simplifié agricole (art. 298 bis du Code Général des Impôts) **et ceci pour 3 ans**. Il est ensuite **reconductible par tacite reconduction pour 3 années glissantes**.

Un propriétaire peut également décider de **s'assujettir à titre volontaire à la TVA**, notamment si le montant des travaux et des achats est élevé et le montant des recettes beaucoup plus faible. **Le RSA s'applique pendant 3 ans minimum et est renouvelable pour 5 ans, par tacite reconduction.**

Dans le cadre du RSA, le propriétaire forestier facture la TVA à ses acheteurs et va reverser cette TVA au Trésor. En contrepartie, il peut déduire la TVA qui a grevé ses achats et travaux. Il doit disposer préalablement d'un numéro SIREN, demandé au Centre des impôts (formulaire PO).

Le taux de TVA

Le plus souvent c'est le **taux de 5,5 %** qui s'applique à l'ensemble des ventes de bois, des travaux sylvicoles et exploitations forestières, soit :

- la vente de bois (bois d'œuvre, bois énergie) ;
- les travaux forestiers ou le stockage de bois ;
- l'achat de fournitures (plants, semences, produits homologués) ;
- les expertises, prestations de maîtrise d'œuvre et d'études se rapportant à des travaux forestiers eux-mêmes éligibles au taux réduit.

La Contribution Volontaire Obligatoire



Version 2 – 12.2010



Personnes imposables

La Contribution Volontaire Obligatoire ou CVO est une cotisation prélevée au profit de la filière forestière pour financer des actions communes (communication, formation, analyse économique...).

Mise en place en 2005, cette contribution correspond à un pourcentage du montant de la vente de bois qui sera reversée à France Bois Forêt, organisation professionnelle qui a pour objectif de dynamiser la filière bois. Elle est obligatoire pour toute coupe, sauf vente directe à un particulier.

Montant de la contribution

Cette contribution varie selon le contribuable concerné (propriétaire privé, exploitant, scieur) et le type de produits vendus (bois sur pied, bord de route, rendu usine).

Pour les **propriétaires forestiers**, cette cotisation est de :

- 0,5 % du montant de la vente hors taxe du bois vendu sur pied ;
- 0,33 % du montant de la vente hors taxe du bois vendu bord de route ;
- 0,25 % du montant de la vente hors taxe du bois rendu usine.

Pour les **exploitants forestiers et les scieurs**, cette cotisation correspond à 0,15 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe.

Pour les **pépiniéristes forestiers**, elle est de 0,07 %.

Marche à suivre

Il est possible, pour le vendeur, de payer **directement** la CVO à France Bois Forêt en remplissant le "Bulletin de versement des propriétaires forestiers" (à télécharger www.franceboisforet.fr, rubrique France Bois Forêt, la Contribution Volontaire Obligatoire) et en joignant son règlement.

Mais dans le cas général, l'acheteur de bois paie la CVO **par délégation**. Dans ce cas, le vendeur déduit la cotisation de sa facture et mentionne :

"La contribution volontaire obligatoire du vendeur à France Bois Forêt est de euros TTC, retenue sur le montant de la facture. Elle sera versée pour mon compte et par délégation par mon client."

L'acheteur peut ainsi grouper ses contributions.

Les cotisations sont à verser à :

France Bois Forêt
BP 65
92 202 Neuilly sur Seine Cedex

Exemples de facturation qui doit être signée par le propriétaire

Cas d'un vendeur non soumis à la TVA.

Prix de vente bois sur pied	CVO, payée par l'acheteur à FBF	Montant payé par l'acheteur au propriétaire
1 000 €	5 € (soit 0,5 %)	995 €

"La contribution volontaire obligatoire du vendeur à France Bois Forêt est de 5 euros TTC, retenue sur le montant de la facture. Elle sera versée pour mon compte et par délégation par mon client."

Signature du vendeur :

Cas d'un vendeur soumis à la TVA.

Prix de vente bois sur pied	CVO, payée par l'acheteur à FBF	TVA (5,5%)	Montant payé par l'acheteur au propriétaire
1 000 €	5 € (soit 0,5 %)	55 €	1 050 €

"La contribution volontaire obligatoire du vendeur à France Bois Forêt est de 5 euros TTC, retenue sur le montant de la facture. Elle sera versée pour mon compte et par délégation par mon client."

Signature du vendeur :

Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement



Personnes concernées

Créés afin de dynamiser la filière forestière et réduire le morcellement foncier, les DEFI (Dispositifs d'Encouragements Fiscaux aux Investissements en forêt) permettent de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction de l'impôt sur le revenu. Il existe le DEFI Forêt (pour les acquisitions), le DEFI Travaux (pour les travaux sylvicoles) et le DEFI Contrat (concernant les contrats de gestion).

Ce dispositif, qui ne concerne que les personnes ou les groupements forestiers fiscalement domiciliés en France, est valable jusqu'au 31 décembre 2013. Il consiste en une déduction de la cotisation à l'impôt sur le revenu de 25 % du prix de l'investissement, sous réserve de certains plafonds.

Les avantages des 3 DEFI sont cumulables. Cette dépense sera inscrite dans la déclaration d'impôt (**imprimé 2042C**) dans la rubrique "charges ouvrant droit à une réduction ou à un crédit d'impôt".

Sur une année, les différents avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu, dont les 3 DEFI, se cumulent mais ne peuvent dépasser 20 000 € plus 8 % du revenu imposable.

DEFI Forêt

Investissements concernés

Cette disposition s'applique à l'acquisition :

- de forêts ou terrains nus à boisier ;
- de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière.

Les acquisitions de terrains doivent permettre de constituer ou agrandir une unité de gestion, en résorbant ou non une enclave, comprise entre 5 et 30 ha (cas général) suivant les situations décrites dans le tableau ci-après. Cette unité de gestion sera d'un seul tenant en plaine ou constituée de terrains situés sur une même commune ou des communes limitrophes en montagne.

Superficie de l'unité de gestion			Eligibilité à la réduction d'impôt	
Superficie initiale	Superficie acquise	Superficie finale	Sans résorption d'enclave	Avec résorption d'enclave
< 5 ha	≤ 25 ha	< 5 ha	Non	Oui
0	≤ 25 ha	≥ 5 ha	Oui	Oui
> 0 et ≤ 5 ha	≤ 25 ha	> 5 ha	Oui	Oui
≤ 5 ha	≤ 25 ha	≥ 25 ha	Oui	Oui
≤ 5 ha	> 25 ha	≤ 30 ha	Oui *	Oui *
≤ 5 ha	> 25 ha	> 30 ha	Non	Non
> 5 ha	≤ 25 ha	≤ 30 ha	Oui *	Oui
> 5 ha	≤ 25 ha	> 30 ha	Non	Oui *
> 5 ha	> 25 ha	> 30 ha	Non	Non

(Tableau tiré du Bulletin Officiel des Impôts 5 B-23-09)

* éligible en application de la tolérance prévue par le BO des impôts

Montant de la réduction

Le contribuable peut déduire 25 % de ses dépenses d'acquisition dans les limites de 5 700 € pour une personne seule et 11 400 € pour un couple soit une réduction annuelle de l'impôt sur le revenu plafonnée à 1 425 € pour une personne seule ou 2 850 € pour un couple.

En zone de montagne cette réduction peut porter sur le prix des acquisitions des trois années précédentes ayant contribué à constituer cette unité de gestion.

Conditions d'application

- L'acquéreur doit s'engager à conserver les terrains pendant 15 ans ;
- Il a obligation de gérer sa forêt, pendant 15 ans, conformément à un document de gestion durable (Plan Simple de Gestion, Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement Type de Gestion), ou de s'en doter dans un délai de 3 ans ;
- Si le terrain est nu, il doit être reboisé dans les 3 ans et être conservé 15 ans.

Cas particulier des groupements forestiers

- L'associé doit conserver les parts du groupement forestier pendant au moins 8 ans ;
- Le GF doit être propriétaire d'une forêt dotée d'un PSG agréé par le CRPF (ou s'engager à en disposer dans un délai de 3 ans) et l'appliquer pendant 15 ans minimum. Le GF doit donc avoir au moins 10 ha d'un seul tenant.

Le report sur plusieurs années de la réduction d'impôt sur le revenu en cas de dépassement des plafonds n'est pas possible, mais on peut en bénéficier plusieurs fois.

DEFI Travaux Forestiers *Investissements concernés*

Le DEFI Travaux Forestiers concerne la réalisation de travaux sylvicoles, sur une unité de gestion d'au moins 10 ha d'un seul tenant.

Sont considérés comme travaux forestiers :

- renouvellement : reboisement, plantation, semis (graines et plants doivent être conformes aux arrêtés régionaux) ;
- amélioration : dépressage, traitements phytosanitaires, fertilisation, taille, élagage, balivage, martelage, abattage, débardage, défrichage, dessouchage, débroussaillage, mise en andain, brûlage, protection contre le gibier ;
- desserte : création et amélioration (routes, pistes et sentiers) ;
- frais de maîtrise d'œuvre : expertise, prestation de maîtrise d'œuvre et d'études se rapportant aux travaux forestiers désignés.

Conditions d'application

La propriété doit présenter une garantie de gestion durable prévue à l'article L8 du Code Forestier (Plan Simple de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement Type de Gestion).

De plus,

- la forêt doit être gérée, pendant 8 ans, conformément à un document de gestion durable ;
- l'acquéreur doit s'engager à conserver les terrains pendant 8 ans.

Pour les Groupements Forestiers, l'associé devra en plus des autres conditions, conserver les parts du groupement forestier pendant au moins 4 ans.

Montant de la réduction

25 % du prix des travaux réalisés en forêt sont déduits de l'impôt du propriétaire ou de l'associé du GF, au prorata de son nombre de parts (si un associé détient la moitié des parts d'un GF, 25 % de la moitié de la dépense payée par le groupement sera déductible).

Le plafond des dépenses est de 6 250 € pour une personne seule et 12 500 € pour un couple, soit une réduction maximale annuelle de l'impôt sur le revenu de 1 562 € pour une personne seule ou 3 125 € pour un couple.

Si les dépenses de travaux dépassent le plafond annuel, le contribuable peut reporter sur 4 ans la fraction excédentaire des dépenses (ou 8 ans en cas de sinistre forestier).

DEFI Contrats *Conditions d'application*

La rémunération versée pour la réalisation d'un contrat conclu, pour la gestion des bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares, avec un expert forestier, une coopérative forestière, une organisation de producteurs ou l'Office National des Forêts peut bénéficier d'une réduction d'impôt.

Si le contribuable possède plusieurs forêts géographiquement distinctes avec des contrats de gestion distincts, il peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre de chacune des propriétés dont la superficie ne dépasse pas 25 ha.

Trois conditions sont à respecter :

- La forêt concernée doit être dotée d'une garantie de gestion durable ;
- la cession des coupes doit se faire soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport avec une coopérative forestière, soit dans le cadre d'un contrat conclu avec l'ONF ;
- la commercialisation des produits doit être destinée à des unités de transformation du bois ou à leurs filiales par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

Montant de la réduction

La base de la réduction d'impôt est constituée par la rémunération versée par le propriétaire. Pour les associés de GF il s'agit de la fraction correspondant à leurs droits dans le groupement.

Le plafond des dépenses est de 2 000 € pour une personne seule et 4 000 € pour un couple, soit une réduction annuelle de l'impôt sur le revenu de 25 % plafonnée à 500 € pour une personne seule ou 1 000 € pour un couple.